

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N°01/14

L'an deux mille quatorze, le 26 février, le Comité syndical du Syndicat Mixte SCOT « Usses & Rhône », dûment convoqué, s'est réuni à 19h en session ordinaire sous la présidence de M. Paul RANNARD

Nbre de Délégués : 26 - Présents : 11 titulaires et 9 suppléants - Votants : 22 (dont 2 pouvoirs)

Date de convocation : 3 février 2014

Titulaires Présents : P. RANNARD, L. CHAUMONTET, M. CUTELLE, A. LAMBERT, R. VIONNET, A. CHAMOSSET, J. RAVEL, G. LAFAVERGES, J. VIOLLET, J. TRAVAIL, G. PILLOUX

Suppléants Présents : T. MARET, JP. DECHIARA, JL. MAGNIN, J. BUGNON, JP. LONG, H. THEVAND, H. PERROT, B. PENASA, P. PICON

Pouvoirs : B. REVILLON (pouvoir à P. RANNARD), C. WALTHERT SELOSSE (pouvoir à L. CHAUMONTET)

Secrétaire de séance : A. LAMBERT

Elaboration d'un SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) sur le périmètre du Syndicat Mixte Usses et Rhône – Engagement de la procédure et phase de concertation

Monsieur le Président expose :

Les Communautés de Communes du "Pays de Seyssel", de la "Semine" et du "Val des Usses" ont souhaité réaliser un SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) sur leur territoire, regroupant ainsi 26 communes avec une population totale de plus de 17.500 habitants en 2012.

Au préalable une **Charte de territoire** a été élaborée comprenant une Charte d'aménagement commercial. Elle constitue la base de la réflexion engagée vers l'élaboration d'un SCOT.

Dans la continuité, **un Syndicat Mixte a été décidé par les trois Communautés de Communes.**

Messieurs les Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie ont pris un arrêté commun constitutif du "Syndicat Mixte Usses et Rhône" (arrêté N° 2013030-0006 du 30/01/2013) et approuvant le périmètre du futur SCOT Usses et Rhône.

Institué en 2000 par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), le SCOT est un document de planification stratégique établi pour une période de 10 à 15 ans, qui a vocation à :

- Fixer les orientations générales de l'aménagement de l'espace, en particulier l'équilibre à maintenir entre zones à urbaniser et zones naturelles, agricoles ou forestières à préserver.
- Définir les objectifs en matière d'équilibre de l'habitat, de mixité sociale, de développement économique, de transports ou encore d'équipement commercial.
- Déterminer les espaces naturels ou urbains dont la protection présente une importance.

Un SCOT se décompose en trois phases successives correspondant chacune à un document :

- **Un rapport de présentation** qui présente notamment un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, les besoins de développement du territoire et l'évaluation environnementale du projet.
- **Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** qui présente le projet partagé par les collectivités pour l'aménagement et la protection de l'environnement de leur territoire. Il s'agit d'un document qui exprime les objectifs stratégiques retenus.
- **Un document d'orientations et d'objectifs (DOO)** qui précise les orientations générales d'aménagement permettant de mettre en œuvre le projet défini dans le cadre du PADD. Ces orientations concernent, notamment, les grands équilibres entre développement de

l'urbanisation et préservation des espaces naturels et agricoles, la consommation économe de l'espace pour les besoins de développement du territoire, la politique du logement, les implantations commerciales, les déplacements et l'environnement ...

Chacune de ces phases sera validée par le Conseil Syndical. Il est prévu environ 3 ans de travail avant l'approbation finale du SCOT.

Le SCOT répond au besoin de structuration du territoire du Syndicat Mixte et intègre pleinement la consultation des territoires alentours.

Tout au long de la procédure d'élaboration, il conviendra de veiller à la cohérence entre le SCOT et d'autres études relatives à l'aménagement du territoire du Syndicat Mixte, mais aussi plus largement à l'échelle du bassin de vie.

Le SCOT "Usses et Rhône", à travers sa **Charte de projet de territoire**, s'est fixé comme ambition de répondre aux objectifs suivants :

- **Se doter d'un document de planification** qui intègre, notamment, les prescriptions de la loi Grenelle 2, pour un développement respectueux des grands équilibres et durable du territoire.
- **Maintenir et aménager son caractère encore rural.** Cet attachement à la ruralité :
 - Renvoie à la volonté de tirer parti de cette spécificité et cette identité au bénéfice de la qualité du cadre de vie des habitants et de l'attractivité du territoire.
 - S'entend sous un angle offensif (« nous avons vocation à un tel positionnement entre les deux agglomérations voisines de Genève et d'Annecy ») plutôt que défensif (« mettre des clôtures autour du territoire »).
 - Nécessite de préserver et valoriser ses caractéristiques structurantes : espaces naturels de grand qualité, agriculture dynamique, paysages ruraux, armature de bourgs et villages.
- **Organiser son développement autour d'une armature urbaine adaptée à ses caractéristiques :**
 - Deux bourgs centres : Frangy et Seyssel qui regroupent une part importante de la population, des fonctions économiques, des équipements et services. Leur rôle sera conforter en termes de capacités d'accueil, de fonctions urbaines et économiques au bénéfice de la qualité de vie de l'ensemble des habitants du territoire.
 - Un réseau de villages ruraux qui bénéficient d'un niveau minimum d'équipements (mairie, école...) et de services qu'il convient de maintenir et renforcer par un développement adapté au bénéfice d'une « vie de proximité » pour leurs habitants.
 - Sur la Communauté de Communes de la Semine, les villages forment un « triangle » structurant, au sein duquel ces fonctions sont partagées et en cours de développement ...

Au sein de cette armature, il convient de :

- Orienter préférentiellement la croissance résidentielle au sein des bourgs et des chefs-lieux des villages.
- Y poursuivre le développement des équipements et services pour les besoins de la population en recherchant leur mutualisation.
- Limiter la diffusion de l'urbanisation qui entraîne une forte croissance des déplacements, une saturation du réseau routier et des risques croissants en matières d'accidents et de nuisances,...

... et ce, afin de relever les enjeux de la mobilité de demain, en soutenant le développement d'une politique volontariste en matière de :

- Transport collectif (bus, rail, intermodalité, covoiturage,...),
- De modes de déplacements « doux » pour les besoins des habitants, mais aussi le tourisme et les loisirs,...

...nécessitant des économies d'échelle et une organisation territoriale appropriée.

- **Maîtriser et orienter le développement résidentiel**, qui aujourd'hui, est consommateur d'espace, représente un coût important en matière d'infrastructures et réseaux pour les

collectivités, impacte l'agriculture et l'environnement, et ne permet pas une évolution équilibrée de la structure sociale et générationnelle de la population du territoire. Ainsi, il convient de :

- Proposer des parcours résidentiels plus variés et adaptés aux évolutions sociétales et aux besoins de la population.
 - Diversifier l'offre en logement, aujourd'hui essentiellement composée de logement individuel et de logement en propriété, notamment en poursuivant l'effort en matière de logement socialement aidé, en faveur des aînés ruraux, ou encore en direction de l'habitat collectif et intermédiaire.
- **Développer son économie plurielle en valorisant les ressources locales au bénéfice de sa dynamique et du développement de l'emploi.**

Concernant :

- **L'industrie et l'artisanat**, il s'agit de renforcer la visibilité et l'attractivité (situation, coût du foncier, proximité de la main d'œuvre...) du territoire sur le marché de l'implantation dans ce secteur en valorisant les zones d'activités existantes pour une meilleure qualité de vie au et autour du travail, en permettant leur extension, ou la création de nouvelles, en fonction des besoins, et en soutenant le maintien de ce secteur d'activité aussi au sein des bourgs et villages au profit de leur animation.
 - **L'agriculture**, considérée comme une dimension majeure de l'identité du territoire et comme fonction essentielle de son développement, il s'agit de préserver les espaces nécessaires à la pérennité de cette activité, de soutenir sa diversification, notamment en direction du tourisme et des circuits courts.
 - **Le commerce et les services**, il s'agit de limiter l'évasion vers les agglomérations voisines et construire une « vie de proximité » pour la qualité de vie des habitants et l'attractivité du territoire en s'appuyant sur le Schéma commercial du CDRA Usse et Bornes.
 - **Le tourisme et les loisirs**, si les capacités d'accueils sont faibles (les lieux de séjour se trouvant sur les territoires voisins), il existe un marché de proximité et d'étape important sur le territoire du SCOT, pour un tourisme rural, vert et de loisirs de proximité qui peut s'appuyer sur son patrimoine rural (agritourisme...), historique (bourgs de Frangy et Seyssel...) et naturel (cours d'eau du Rhône et des Usse, massifs du Vuache et du Grand Colombier...). Il s'agit donc de permettre le bon fonctionnement des équipements existants en la matière, voire l'implantation et la programmation de nouveaux, et soutenir le développement d'un hébergement adapté et celui de la restauration.
- **Préserver son cadre de vie et son environnement au bénéfice de son attractivité et de la qualité de vie de ses habitants.** Dans ce domaine il s'agit de :
 - Organiser un développement, notamment de l'urbanisation, adapté et de nature à préserver les caractéristiques rurales encore fortes du territoire, en s'appuyant sur l'armature urbaine envisagée (bourgs, villages), en limitant la dispersion de l'habitat, en préservant l'agriculture, et en prévoyant une consommation de l'espace limitée aux besoins.
 - Favoriser « l'urbanité » des bourgs et mieux maîtriser la production architecturale sur le territoire, sous influence périurbaine, afin qu'elle soit plus en adéquation avec son cadre rural et prenne mieux en compte le « sens du lieu ».
 - Perserver la biodiversité du territoire, et donc la fonctionnalité de ses grands réseaux écologiques verts (notamment le Vuache), bleus (notamment les Usse et le Rhône) et jaunes (notamment les espaces agricoles participant de la nature dite « ordinaire »), tout en permettant une valorisation de ces derniers respectueuse de leurs sensibilités.

Monsieur le Président expose :

Aux termes des articles L300-2 et L122-4 du Code de l'Urbanisme, toute élaboration ou révision d'un SCOT nécessite de délibérer sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

Les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'association des personnes publiques introduisent une nuance entre les personnes publiques qui "sont associées au projet de SCOT"

et celles qui "sont consultées à leur demande, au cours de l'élaboration" selon les articles L122-6 et suivants.

Aussi conformément :

- A l'article L121-4 du Code de l'Urbanisme, l'Etat, la Région, les Départements de l'AIN et de la HAUTE-SAVOIE, les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Chambres des Métiers et les Chambres d'Agriculture des Départements de l'AIN et de la HAUTE-SAVOIE seront associés. Les Départements seront également associés au titre d'Autorité Organisatrice de Transport.
- Aux articles L122-6 et R122-7 du Code de l'Urbanisme, le président du Conseil régional, les présidents des Conseil Généraux de l'AIN et de la HAUTE-SAVOIE, les présidents des Etablissements Publics intéressés et ceux des organismes mentionnés à l'article L121-4 précité, ou leurs représentants, seront consultés par le Président du Syndicat Mixte, à leur demande, au cours de l'élaboration du SCOT. Aux termes de ces mêmes articles, il en sera de même des présidents des EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme et des maires des communes voisines, ou de leurs représentants.
- A l'article L121-5 du Code de l'Urbanisme, les associations locales d'usagers agréés dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L525-1 du Code rural seront consultées, à leur demande, pour l'élaboration du SCOT.
 - A l'article L122-6-2 du Code de l'Urbanisme, le Président du Syndicat Mixte consulte la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les associations mentionnées à l'article L121-5 du Code de l'Urbanisme. Il pourra également recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes
 - A l'article R122-8 du Code de l'Urbanisme, le SCOT ne pourra être approuvé qu'après avis des Chambres d'Agriculture de l'AIN et de la HAUTE-SAVOIE, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée, et du Centre Régional de la Propriété Forestière, dans le cas de réduction d'espaces agricoles ou forestiers.

La concertation permettant de favoriser l'expression des habitants a été renforcée profondément ces dernières années (loi SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain, Directives européennes relatives aux problématiques d'environnement...).

Cette concertation a pour objectifs :

- de permettre l'accès à l'information au plus grand nombre possible d'habitants, à tout moment de l'élaboration du projet de SCOT, notamment aux différentes étapes de la démarche,
- d'offrir au plus grand nombre possible (habitants, associations, acteurs locaux...) la possibilité de présenter des appréciations et/ou des suggestions, d'exprimer des idées et des points de vues,

En conséquence, il est proposé au Conseil Syndical de fixer comme suit les modalités de concertation, qui seront mises en place dès que possible et en fonction de l'avancement des études du projet de SCOT:

- Mesures de publicité et d'information telles que décrites dans le Code de l'Urbanisme.
- Mise en consultation du porter à connaissance transmis par l'Etat (PAC) au siège du Syndicat Mixte et des Communautés de Communes, aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux.
- Edition et diffusion, par voie de publicité non adressée sur le périmètre du Syndicat Mixte de bulletins d'informations au public aux grandes étapes de l'avancement du projet SCOT.
- Organisation de réunions publiques d'information et de débat sur le périmètre du Syndicat Mixte aux grandes étapes de l'avancement du projet SCOT. Les dates, heures et lieux des réunions feront l'objet d'une communication préalable au public par voie d'affichage au siège du Syndicat Mixte, des Communautés de Communes, des mairies des communes membres, ainsi que par voie de presse locale.
- Organisation de réunions d'information et de débat ouvertes à tous les Elus du territoire du Syndicat Mixte (communautaires, municipaux,...) aux grandes étapes de l'avancement du

projet SCOT.

- Mise à disposition du public d'un registre de concertation permettant de consigner ses observations sur le projet de SCOT, ouvert aux sièges du Syndicat Mixte et des Communautés de Communes aux jours et heures d'ouverture habituels. Le public pourra également faire part de ses observations par courrier adressé au Président du Syndicat Mixte.
- En plus de ce registre, un dossier réunissant les principales études élaborées dans le cadre du projet de SCOT, qui sera complété au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet, sera consultable aux sièges du Syndicat Mixte et des Communautés de Communes, aux jours et heures d'ouverture habituels.
- Et tout autre moyen que le Syndicat Mixte jugera utile au bon déroulement de la concertation.

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

A l'unanimité des présents,

- ↳ approuve l'engagement de la procédure d'élaboration d'un Schéma de COhérence Territoriale sur le périmètre du Syndicat Mixte,
- ↳ soutien les objectifs fixés pour son élaboration,
- ↳ s'engage à mettre en œuvre les modalités envisagées pour la concertation,
- ↳ sollicite auprès des partenaires collectivités publiques du Syndicat Mixte toute aide, financement ou subvention dont ce dernier pourrait bénéficier dans le cadre de la mise en œuvre de ce Schéma ;
- ↳ autorise Monsieur le Président ou un membre du bureau à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure et notamment pour désigner, après consultation, un ou plusieurs cabinet(s) d'études chargé(s) de réaliser les études complémentaires nécessaires pour y parvenir.

Pour copie conforme, le 3 mars 2014
Le Président,
Paul RANNARD



